

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 – 173
imposant des prescriptions complémentaires
à la coopérative OXYANE pour l'installation exploitée
Zone Industrielle et Portuaire à Villefranche-sur-Saône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2013 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la coopérative TERRE D'ALLIANCES dans son établissement situé Zone Industrielle et Portuaire à Villefranche-sur-Saône ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 mars 2021 concernant le changement de dénomination de la coopérative TERRE D'ALLIANCES ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2022 concernant l'exclusion des rubriques 2910 et 2260 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 février 2023 concernant la cessation partielle d'activité ;

VU le rapport du 10 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 juillet 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la coopérative TERRE D'ALLIANCES a fusionné avec la coopérative LA DAUPHINOISE au 1^{er} juillet 2020 pour devenir la coopérative OXYANE ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'arrêt de l'activité de stockage des engrais sur le site, la coopérative OXYANE doit s'assurer de supprimer les risques que cette activité présente pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains où elle exerçait ;

CONSIDÉRANT d'une part, que les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par courriers des 2 mars 2021, 24 mai 2022 et 22 février 2023 ne sont pas substantielles, et d'autre part qu'elles ne créent pas des nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu:

- d'actualiser la liste des installations classées, autorisées ou déclarées, exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de s'assurer des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site après l'arrêt stockage des engrais sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions applicables à la coopérative OXYANE ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement de dénomination

La coopérative OXYANE dont le siège social est situé ZAC de Satolas et Green, bâtiment de l'Arc 69330 PUSIGNAN est autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales sur la zone industrielle et portuaire de la commune de Villefranche-sur-Saône, en lieu et place de la coopérative TERRE D'ALLIANCES.

ARTICLE 2

Le tableau de classement du titre I – article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2013 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Quantité, caractéristiques	Régime
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silos plats - silo 2 : 33 466 m ³	E
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : A b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo vertical (133 246 m ³) - silo 1 : 47 644 m ³ - silo 3 : 48 266 m ³ - silo 4 : 37 336 m ³ 1 Séchoir à grain (puissance totale 18,9 MW) Installations de nettoyage et de tri du grain (puissance totale 60 kW)	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	< 50 m ³	NC

	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	1 t	NC

ARTICLE 3

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site suite à la cessation de l'activité de stockage des engrais. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets,
- des interdictions ou limitations d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.